Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260920-DE

COMMUNE de SAINT-MALO DE BEIGNON

Département du Morbihan

Séance du 4 septembre 2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 4 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MALO DE BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène HERRY, Maire.

Date de la convocation : 27 août 2026

PRESENTS : Cécile DERAMOND, Corinne FARGUES, Jean-Paul FERCHAUD, Lydia GILLES, Pierre-Yves HERBERT, Marie-Hélène HERRY, Loïc LAVAREC, Jérôme MANSEAU, Adrien MEINARD, Florence NASSOY, Marie-Hélène NEVES, Eloïse OUFEROUKH, Laurence PESLIER, Bastien VIEUVILLE
ABSENTS EXCUSÉS : Tugdual GATTÉ (pouvoir à Pierre-Yves HERBERT)
ABSENTS : sans objet

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Jean-Paul FERCHAUD est nommée secrétaire de séance.

Convention pour la mise en œuvre d'une médiation du CDG 56 — D 2026-09-20

Le Conseil municipal de SAINT-MALO-DE-BEIGNON,

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants relatifs à la médiation administrative ;
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ayant notamment renforcé les compétences des Centres de Gestion en matière de médiation ;
Vu la convention pour la mise en œuvre d'une médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56) ;

Considérant que le CDG 56 propose aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou adhérents une mission de médiation destinée à favoriser le règlement amiable des différends pouvant survenir avec leurs agents ;
Considérant que la médiation constitue un mode alternatif de règlement des litiges permettant de rechercher, avec l'intervention d'un tiers neutre, impartial et indépendant, une solution amiable au différend, dans un cadre confidentiel ;
Considérant que la convention proposée par le CDG 56 permet à la collectivité de bénéficier de trois dispositifs de médiation :

- la **médiation préalable obligatoire (MPO)** pour les décisions administratives individuelles entrant dans le champ défini par la réglementation ;
- la **médiation à l'initiative du juge**, lorsqu'une juridiction administrative propose ou ordonne une médiation et que les parties l'acceptent ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260920-DE

- la **médiation conventionnelle**, à l'initiative des parties, lorsque la collectivité et l'agent souhaitent recourir à ce mode amiable de règlement d'un différend ;

Considérant que le médiateur désigné par le CDG 56 intervient en qualité de tiers indépendant, neutre et impartial, et s'engage à respecter la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion ;
Considérant que la mission de médiation est prévue pour une durée de trois mois, renouvelable une fois, et qu'elle peut prendre fin à tout moment à l'initiative d'une partie ou du médiateur ;
Considérant que la commune s'engage notamment à fournir les informations nécessaires à la réalisation de la mission, à désigner un référent et à supporter le coût de la médiation ;
Considérant que la convention prévoit une contribution financière à la charge de la collectivité, déterminée conformément aux tarifs fixés par le Conseil d'administration du CDG 56 et révisée annuellement ; pour la médiation à l'initiative du juge ou des parties, la facturation est établie sur la base d'un tarif horaire, tandis que la médiation préalable obligatoire fait l'objet d'un montant forfaitaire, avec application d'un tarif horaire en cas de dépassement du forfait ;
Considérant que la convention prend effet à compter de sa signature et est conclue jusqu'au **31 décembre 2032 inclus** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :
D'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan et d'approuver la convention correspondante.

Il est précisé que **la commune de SAINT-MALO-DE-BEIGNON ne fera appel aux services de médiation proposés dans le cadre de cette convention qu'en fonction de ses besoins et lorsqu'une situation nécessitera le recours à une médiation**.

La signature de la présente convention ne vaut donc pas engagement de la commune à recourir systématiquement aux prestations de médiation proposées par le CDG 56. **Les prestations ne seront mises en œuvre et facturées qu'en cas de recours effectif aux services de médiation**, dans les conditions prévues par la convention.

Article 2 :
D'approuver les termes de la **Convention pour la mise en œuvre d'une médiation** proposée par le Centre de Gestion du Morbihan, ainsi que ses annexes.

Article 3 :
D'autoriser **Madame le Maire, Marie-Hélène HERRY**, à signer ladite convention avec le Centre de Gestion du Morbihan, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 4 :
De préciser que les crédits correspondant aux prestations de médiation seront prévus au budget communal **uniquement en fonction des besoins et des interventions effectivement sollicitées auprès du Centre de Gestion du Morbihan**, conformément aux tarifs en vigueur fixés par son Conseil d'administration.

Article 5 :
De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260920-DE

Le Maire,
Marie-Hélène HERRY

Le Secrétaire de
Jean-Paul FERCHAUD

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal